



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

- 9 JAN. 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
T: 04.84.35.42.77
E: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE
n° 2013-508 C du 31 décembre 2013
autorisant la société Lafarge Granulats Sud
à exploiter la carrière
sise : « Les Plaines », à ALLEINS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290, avenue Galilée, Parc Cézanne 2 – Bâtiment 1, ZAC du parc de la Duranne, 13 594 AIX EN PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Alleins, au lieu-dit "Les Plaines " des installations détaillées dans les articles suivants et notamment une carrière de matériaux colluvionnaires sur une surface de 13,22 ha en extraction et une surface totale de 24,46 ha ;

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-ment
Exploitation de carrières	2510-1	342 500 t/an	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Superficie (m ²)
Alleins	Les Plaines	271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 281, 282, 285, 286, 304, 855, 863, 868, 870, 871, 872, 1034, 1122, 1126, 1128, 1130, 1132	244 654

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I)

Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 342 500 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation :

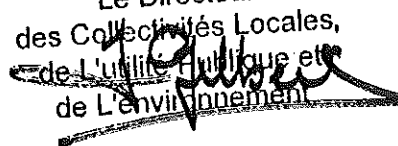
La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 342 500 mètres cube soit 685 000 tonnes de matériaux à extraire.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement



Josiane GILBERT